

# **Décret du 29 décembre 2023 relatif à la prise en compte des reports à nouveau et des réserves prévue aux articles L. 313-12 et L.313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles**

## Décret du 29 décembre 2023 relatif à la prise en compte des reports à nouveau et des réserves

Le décret [n°2023-1428](#) du 29 décembre 2023 a été pris en application de l'article 62 de la LFSS 2023 qui a modifié les articles L. 313-12 et L. 313-12-2 relatifs aux CPOM :

*« A l'occasion du renouvellement du contrat, il peut être tenu compte, pour fixer la tarification de l'établissement ou du service, de la part des reports à nouveau ou des réserves figurant dans son budget et qui ne sont pas justifiés par ses conditions d'exploitation. Au vu des résultats, le montant de ces reports ou de ces réserves peut être plafonné, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »*

Il est précisé dans l'étude d'impact de la LFSS 2023 que cette disposition vise à compléter les exigences de transparence et de régulation financière des ESMS, qu'elle doit contribuer au suivi de la bonne utilisation des financements publics attribués et qu'elle vise à limiter dans le temps l'usage des excédents sur les financements publics afin qu'ils soient effectivement dépensés, ce qui nécessite de nuancer le principe de libre affectation des résultats par le gestionnaire.

Cette limitation dans le temps est calée sur la durée du CPOM.

# Décret du 29 décembre 2023 relatif à la prise en compte des reports à nouveau et des réserves

## Le décret vient préciser les modalités d'application de la prise en compte des reports à nouveau et des réserves

**Ces prises en compte sont limitées en volume.** Elles ne peuvent excéder la moitié du montant considéré comme injustifié des postes de report à nouveau et de réserves concernés (1° de l'article R. 314-234 du CASF) et qui sont constitués à partir de financements d'origine publique (budgets faisant notamment l'objet de produits de la tarification attribués par une autorité publique) :

- Les comptes de report à nouveau excédentaire;
- Les réserves affectées au financement de mesures d'investissement ;
- Les réserves de compensation des déficits;
- Les réserves de trésorerie ;
- Les réserves affectées à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Ces dispositions sont uniquement applicables dans le cadre du renouvellement des CPOM.

La décision de l'autorité de tarification **repose sur une analyse préalable des derniers EPRD et ERRD. Elle tient compte des obligations et engagements fixés par le CPOM, ainsi que du (des) projet(s) de(s) établissement(s) ou service (s)** relevant du périmètre du contrat et de leurs plans pluriannuels d'investissement en cours et à venir.

Ces reprises peuvent être étalées sur la durée du nouveau contrat.

Ces prises en compte s'effectuent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives, au titre de l'année en cours, si le gestionnaire n'a pas intégré cet impact dans son budget. A défaut, l'impact sur les tarifs est pris en compte l'année qui suit.

## Décret du 29 décembre 2023 relatif à la prise en compte des reports à nouveau et des réserves

Ne sont en revanche pas concernés les financements suivants :

- Les apports, dotations, réserves et fonds propres ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les provisions pour renouvellement des immobilisations ;
- Les fonds dédiés à l'investissement (compte réservé aux organismes privés non lucratifs) ;
- Les provisions réglementées des plus-values nettes d'actif ;
- Les emprunts et dettes assimilées ;
- Les dépôts et cautionnements reçus ;
- Les amortissements cumulés ;
- Les dotations aux dépréciations des immobilisations ;
- Les comptes de liaison investissement (en ressources) ;
- Les résultats comptables excédentaires ;
- Les provisions pour risques et charges ;
- Les fonds dédiés à l'exploitation (compte réservé aux organismes privés non lucratifs) ;
- Les dépréciations des stocks, créances et éléments financiers ;
- Les comptes de liaison de trésorerie (en ressources) ;
- Les financements relevant d'une gestion « non contrôlée », notamment :
  - Les réserves/reports à nouveau constitués sur les financements des sections hébergement des EHPAD commerciaux ou non habilités à l'aide sociale,
  - Les réserves/reports à nouveau constitués sur budgets de production et de commercialisation des ESAT,
  - Dans le cas des établissements publics, les réserves/reports à nouveau constitués sur les budgets des services industriels et commerciaux, ainsi que des dotations non affectées.

## En synthèse :

- Les reprises sont décidées lors du renouvellement du CPOM,
- Elles interviennent dans le cadre de la tarification de l'ESSMS concerné,
- Elles reposent sur une analyse préalable,
- Elles peuvent être échelonnées sur la durée du CPOM,
- Elles ne peuvent excéder 50% du montant de ces réserves et reports à nouveau excédentaires,
- Ces financements sont d'origine publique,
- Ces fonds sont nécessairement enregistrés dans la comptabilité de l'établissement (même en cas de trésorerie centralisée),
- Des dispositions identiques pour les deux catégories de CPOM concernés.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est différée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Décret du 29 décembre 2023 relatif à la prise en compte des reports à nouveau et des réserves

A titre complémentaire, une modification rédactionnelle est apportée aux décisions modificatives budgétaires à l'initiative des autorités de tarification, afin de différencier le traitement des indus, qui sont repris en tarification (dont les décisions modificatives), des sanctions financières, qui sont versées directement par l'organisme gestionnaire au Trésor Public ou à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (hors procédure tarifaire). Cette modification découle également des dispositions de l'article 62 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023.

Cette disposition entre en vigueur au lendemain de la publication du présent décret.

**Des précisions seront apportées par circulaire** sur les modalités de mise en œuvre concrète de ces dispositions (notamment les précisions qui ne trouvaient pas leur place dans un décret en Conseil d'Etat : limitation aux cas extrêmes, critères d'analyse/ratios utilisés, exemples, etc.).